



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-030

Nom du projet : Autorisation de prélèvements d'échantillons de plathelminthes terrestres

Numéro de dossier : 2026/PN/091

Pétitionnaire : Nicolas HUET – Association de Recherche pour la Biodiversité de La Réunion (ARBRE)

Adresse du pétitionnaire : 11, rue Saladin - 97480 Saint Joseph

Localisation : En cœur du parc national de La Réunion

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas HUET au nom de l'association ARBRE en date du 23 février 2026 et relative au dossier n° 2026/PN/091 ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Nicolas HUET, pour le compte de l'Association de Recherche pour la Biodiversité à La Réunion (ARBRE), à procéder à des prélèvements de plathelminthes terrestres, et, dans le cas d'espèce nouvelle, dont l'identification s'avère délicate, de ne prélever que quelques individus avec un maximum de 5 individus pour une espèce, conformément à la demande formulée en date du 23 février 2026, au sein des différents habitats terrestres du parc national, à l'exception des espaces à enjeux spécifiques (arrêtés de protection de biotope Pétrel de Barau et Pétrel noir, anciens et actuels, et anciennes Réserves nationales naturelles de Mare Longue et la Roche Ecrite).

L'ensemble des participants procédant à ces travaux seront sous la responsabilité du responsable de projet, M. Nicolas HUET qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) sur le terrain ;
3. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
5. Un compte rendu des prélèvements effectués et de leurs résultats sera transmis annuellement et un bilan complet des missions et résultats sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
6. La valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
7. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées ;
8. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
9. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 5 ans, du 15/04/2026 au 15/04/2031.

Article 4 : Bilan

Des bilans annuels et un bilan complet final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration des autorisations, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas HUET. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Nicolas HUET et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national de La Réunion, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

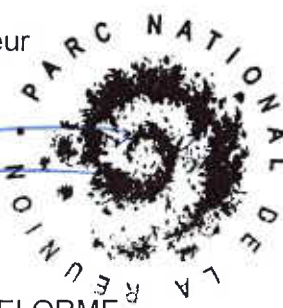
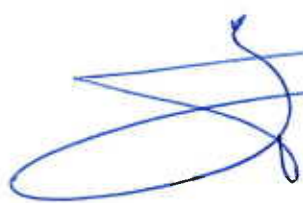
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **23 AVR. 2026**

Le Directeur



Jean Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr